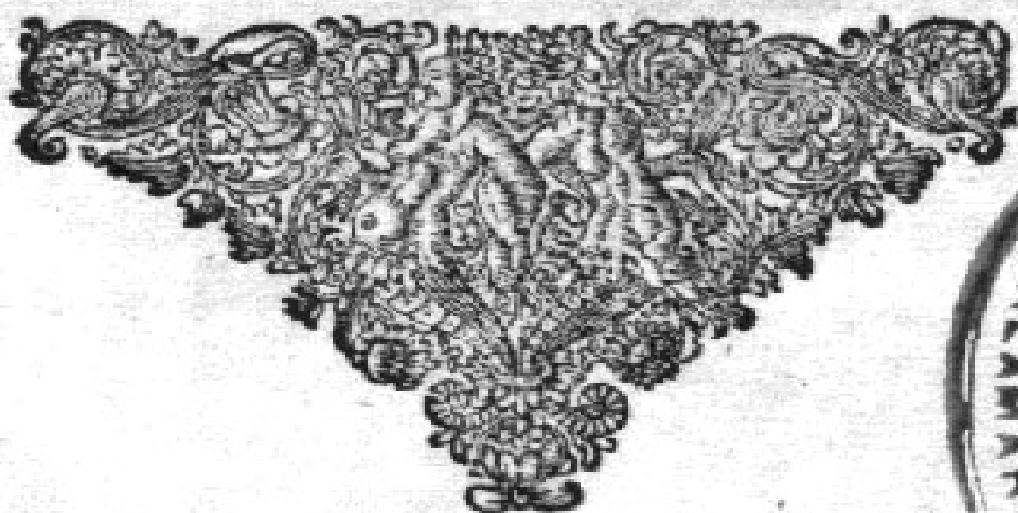




RECVEIL
DE DIVERSES PIÈCES
publiées pour soutenir la
TRADUCTION
DU NOUVEAU
TESTAMENT,
imprimée à Mons.

CONTRE CEUX QUI EN ONT
voulu interdire la Lecture.

APOCAL. I. 3. *Beatus qui legit.* S. MATTH. XXIV. 15.
Qui legit, intelligat.



A COLOGNE,
Chez NICOLAS SCHOVTE.

M. DC. LXIX.

LA
PREMIERE PARTIE

CONTIENT,

Le Recueil des Pieces qui ont été publiées, pour la Traduction de Mons, contre ceux qui en ont interdit la lecture.

LA
SECONDE PARTIE

CONTIENT,

La Défense de la Traduction à l'égard des Passages qui ont été combatus par les Sermons du Pere Meinbourg, & par les Lettres d'un Docteur en Theologie.

LA
TROISIEME PARTIE

CONTIENT,

*Le Recueil des Pieces publiées
pour les IV. Evêques qui ont été
poursuivis, pour avoir distingué le
Fait & le Droit.*

LA
SECONDE PARTIE

CONTIENT,

La Défense de la Traduction
de l'Esprit des Loix qui ont été
faite par le sieur de Montesquieu
Maitre des Requestes du Roy
Docteur en Théologie.

TROIS

RECUEIL

DE DIVERSES PIÈCES

publiées pour la

TRADUCTION

DU NOUVEAU

TESTAMENT,

imprimée à MONS;

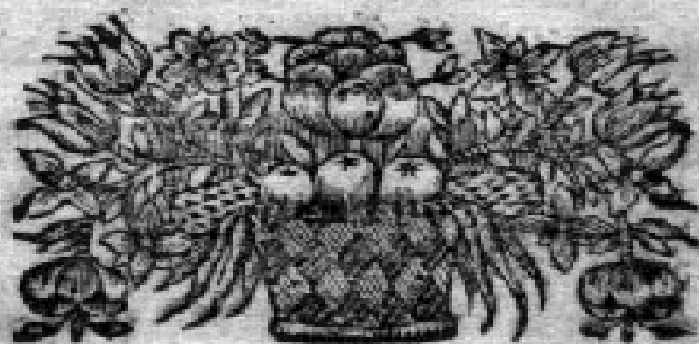
CONTRE CEUX QUI EN ONT INTERDIT

l'Usage; ou combattu les PASSAGES.

Auquel on a ajouté ce qui a esté publié, pour les
EVEQUES d'Alençon, de Pamiés, d'Angers,
& de Beauvais;

Qui ont esté poursuivis pour avoir distingué le Fait & le Droit
au sujet de la Signature du Formulaire du Pape
Alexandre VII.

Le tout divisé en TROIS PARTIES,



À COLOGNE,

Chez NICOLAS SCHUYTTE,

M. DC. LXXI.

ORDONNANCE

DE

MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME

& Reverendissime

HARDOVIN DE PEREFIXE

ARCHEVESQUE de PARIS,

*Portant defense de lire, vendre & debiter une Traduction
du NOUVEAU TESTAMENT,
imprimée à Mons, 1667.*



A PARIS,

Chez FRANÇOIS MUGUET, Imprimeur & Libraire
ordinaire du Roy, & de Monseigneur l'Arche-
vesque, rue de la Harpe, à l'Adoration
des trois Roys.

M. DC. LXVII.

AVEC PRIVILEGE du ROY.

SECONDE ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVESQVE DE PARIS,

*Portant Condamnation de la Traduction du NOUVEAU
TESTAMENT imprimée à Mons.*

HARDOVIN DE PEREFIXE, Par la grace de Dieu & du S. Siegè Apostolique Archevesque de Paris, A tous Fideles de nostre Diocese, Salut & Benediction. Comme il est de l'obligation des Evesques que Dieu a establi Iuges dans son Eglise, d'ordonner des peines contre ceux qui s'écartent de leur devoir; Il est aussi de leur prudence, & de leur charité Pattorale de ne les decerner pour l'ordinaire que peu à peu & comme par degrez; afin de faire voir à ceux mesmes qu'ils entreprennent de reprimer, que s'ils se lervent contr'eux de la puissance que **JESUS CHRIST** leur a donnée, ce n'est qu'avec regret, & par le zele qu'ils ont pour leur salut, & pour l'edification des Fideles.

C'est ainsi que l'Apostre des Nations se conduisit à l'égard de ceux de Corinthe, puis qu'apres les avoir traitez avec indulgence; il les avertit enhu que s'ils ne se corrigeoient des fautes dont il les avoit repris, il ne les épargneroit pas, comme il avoit fait auparavant, *Quoniam si venero iterum, non parcam.*

C'est